DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 12/2010

du 29 janvier 2010

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 145/2009 du 4 décembre 2009 [1].

(2) La décision 2009/460/CE de la Commission du 5 juin 2009 relative à l'adoption d'une méthode de sécurité commune pour évaluer la réalisation des objectifs de sécurité, conformément à l'article 6 de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil [2], doit être intégrée dans l'accord.

(3) La décision 2009/561/CE de la Commission du 22 juillet 2009 modifiant la décision 2006/679/CE relative à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système contrôle-commande et signalisation du système ferroviaire transeuropéen conventionnel [3] doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le point suivant est ajouté après le point 42ea [règlement (CE) nº 653/2007 de la Commission]:

«42eb.
32009 D 0460: décision 2009/460/CE de la Commission du 5 juin 2009 relative à l'adoption d'une méthode de sécurité commune pour évaluer la réalisation des objectifs de sécurité, conformément à l'article 6 de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 150 du 13.6.2009, p. 11).»

2) Le tiret suivant est ajouté au point 37i (décision 2006/679/CE de la Commission):

«— **32009 D 0561**: décision 2009/561/CE de la Commission du 22 juillet 2009 (JO L 194 du 25.7.2009, p. 60).»

Article 2

Les textes des décisions 2009/460/CE et 2009/561/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 janvier 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*), ou le jour d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 11/2010 du 29 janvier 2010 [4], la date la plus tardive étant retenue.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Alan SEATTER

[1] JO L 62 du 11.3.2010, p. 42.
[2] JO L 150 du 13.6.2009, p. 11.
[3] JO L 194 du 25.7.2009, p. 60.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.
[4] Voir page 22 du présent Journal officiel.